



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral n° 36-2020-08-21-003 du 21 août 2020  
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation  
environnementale unique présentée par la Société centrale éolienne Le Jusselin pour  
l'exploitation d'un parc éolien « Le Jusselin » sur le territoire de la commune de La Chapelle-  
Saint-Laurian**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre III du Livre I (partie législative et réglementaire) et les sous-sections 2 et 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du Livre I ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 6 janvier 2020 et complétée le 29 mai 2020 par Monsieur le Directeur de la Société centrale éolienne Le Jusselin en vue d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, implanté sur la plate-forme de l'éolienne E2, situé sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian ;

**Vu** l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juillet 2020 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

**Vu** la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 15 juillet 2020, par laquelle ce dernier a désigné une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- Président : M. Jacques POURAILLY,
- En cas de défaillance de Jacques POURAILLY, la présidence de la commission sera assurée par Mme Claudine MOREAU,
- Membres titulaires : Mme Claudine MOREAU et M. Michel FOISEL ;

**Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 10 juillet 2020 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 19 août 2020 ;

Vu l'accord du Préfet du Cher pour la désignation des communes de Graçay et St-Outrille, commune du rayon d'affichage pour l'enquête publique, en date du 9 juillet 2020 ;

**Considérant** que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;

**Considérant** que la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale est intervenue après la désignation de la commission d'enquête ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la demande de la Société centrale éolienne Le Jusselin à l'enquête publique réglementaire ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian du **vendredi 25 septembre 2020 à 14h00 au mardi 27 octobre 2020 à 17h00 inclus**, soit une durée de 33 jours en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société centrale éolienne Le Jusselin, dont le siège social est situé 6 rue Ménars – 75002 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian.

### **ARTICLE 2 :**

Il est constitué, par décision susvisée du Président du Tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

- ✉ M. Jacques POURAILLY, commandant de brigade de gendarmerie à la retraite ;
- ✉ Mme Claudine MOREAU, fonctionnaire à la retraite ;
- ✉ M. Michel FOISEL, cadre de la fonction publique retraité.

Au moins un membre de la commission d'enquête siègera à la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- le vendredi 25 septembre 2020 – de 14h00 à 17h00 ;
- le mercredi 30 septembre 2020 – de 14h00 à 17h00 ;
- le samedi 10 octobre 2020 – de 9h00 à 12h00 ;
- le jeudi 15 octobre 2020 – de 9h00 à 12h00 ;
- le lundi 19 octobre 2020 – de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 27 octobre 2020 – de 14h00 à 17h00.

**Afin d'assurer les permanences, la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian sera exceptionnellement ouverte les mercredi 30 septembre 2020 de 14h00 à 17h00, samedi 10 octobre 2020 de 9h00 à 12h00, jeudi 15 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et lundi 19 octobre 2020 de 9h00 à 12h00.**

Des observations, qui seront annexées au registre d'enquête, pourront être directement adressées ou déposées à l'attention des commissaires enquêteurs, pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian.

### **ARTICLE 3 :**

**Il est mis à la disposition du public, à la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian, du vendredi 25 septembre 2020 à 14h00 au mardi 27 octobre 2020 à 17h00 inclus, aux jours et heures suivants :**

- ✉ **Les lundis, mardis et jeudis de 13h00 à 17h30 et le vendredi de 13h00 à 17h00,**

les éléments suivants :

- ✉ le dossier complet en version papier, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ;

↳ un accès gratuit au dossier, sur poste informatique.

Le dossier complet est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Indre :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Les observations éventuelles sur le projet de l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian, pourront être consignées pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian, sur le registre d'enquête déposé à cet effet, ou, pendant la durée de l'enquête et au plus tard le **mardi 27 octobre 2020 à 17h00**, adressées par écrit à la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian à l'attention du Président de la commission d'enquête publique, ou transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-be-ep-eolien-lejusselin@indre.gouv.fr](mailto:pref-be-ep-eolien-lejusselin@indre.gouv.fr)

Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de Madame Laure Delottier, chef de projet éolien, société NEOEN pour le compte de la Société centrale éolienne Le Jusselin, en vue de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian, à l'adresse suivante : 6 rue Ménars, 75002 PARIS, soit auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex.

#### **ARTICLE 4 :**

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire **au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours** de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

**Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée**, ce même avis sera :

↳ affiché :

- à la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian, commune siège de l'enquête publique,
- dans les mairies de Guilly, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-sur-Vatan, Aize, Reboursin, Bouges-le-Château, Rouvres-les-Bois, Fontenay, Saint-Florentin, Giroux, Vatan et Liniez, communes du département de l'Indre,
- dans les mairies de Saint-Outrille et Graçay, communes du département du Cher, incluses dans le périmètre d'affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE> ;

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

#### **ARTICLE 5 :**

Les conseils municipaux de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kms, ainsi que les conseils communautaires de la communauté de communes Champagne-Boischauts, la communauté de communes de la région de Levroux et la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry sont appelés à donner leurs avis dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit avant le **11 novembre 2020**.

#### **ARTICLE 6 :**

Le registre d'enquête sera clos et signé par la commission d'enquête. À cet effet, le maire de La Chapelle-Saint-Laurian mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, **sous huitaine**, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d'un **délai de quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet dans **un délai de trente jours** à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le **26 novembre 2020**.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian ainsi qu'à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

#### **ARTICLE 7 :**

À l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet de l'Indre prendra, soit un arrêté de refus, soit un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions.

#### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de La Chapelle-Saint-Laurian, Guilly, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-sur-Vatan, Aize, Reboursin, Bouges-le-Château, Rouvres-les-Bois, Fontenay, Saint-Florentin, Giroux, Vatan, Liniez, Saint-Outrille, Graçay et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER